



*Le directeur général*

**Décision n° 16 025**  
**portant délégation de signature et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur**  
**auprès du comptable public**

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Décide**

**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Chantal JULIENNE, chef de pôle du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

**1°/ A titre permanent :**

Les conventions standard « prestataire Chèque-Vacances », « prestataire Coupon Sport », les annexes standard à ces conventions ainsi que tous actes, notes, notifications et correspondances(\*) se rapportant à ces conventions, à leur résiliation éventuelle ou au refus de conventionnement de prestataires de services, n'ayant aucun impact ou conséquence financier(ère).

**2°/ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GARCES et de Madame Christelle FAUCHEUX, respectivement, directrice du marketing et de la relation clients et chef du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances :**

**2-1/ S'agissant des prestataires conventionnés et pour répondre à leur demande de remboursement portant sur :**



AGENCE NATIONALE POUR LES CHÈQUES-VACANCES

Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

www.ancv.com ou 0 825 844 344 Service 0,15 €/min + prix appel

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442

N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003 -

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris -

Assurance RCP : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris



- leurs remises de titres suite à des virements bancaires réalisés par erreur entre les mains d'un autre prestataire conventionné,
- leurs remises non réceptionnées en tout ou partie,
- à titre exceptionnel, les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou Coupons Sport sans bordereau de remise ou les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances,

tous actes, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(\*) s'y rapportant, dans la limite, s'agissant du troisième point, des crédits budgétaires affectés à cette fin en application de la délibération du conseil d'administration de l'ANCV du 19 décembre 2013 sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

2-2/ Pour l'exécution de l'arrêté du 11 avril 2007 fixant les conditions de destruction des chèques-vacances :

- tous procès-verbaux de broyage et de destruction des titres, actes, notes, notifications et correspondances(\*) s'y rapportant.

2-3/ Pour le bon fonctionnement du service Professionnels du tourisme et des loisirs :

- les autorisations d'absence, les frais de mission des collaborateurs de son service et les validations des oublis de badgeage,
- les modes opératoires dépendant de son service.

## **Article 2**

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Chantal JULIENNE, chef de pôle du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

## **Article 3**

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV [www.ancv.com](http://www.ancv.com).

(\*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 6 septembre 2016

Certifié exact à SARCELLES, le 6 septembre 2016 par le délégant et le délégataire.

SIGNE : Philippe LAVAL  
Chantal JULIENNE